



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« lotissement Les Maladières »
sur la commune de Thoiry (département de l'Ain)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2451
G 2020-6100

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-23-49 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2451, déposée complète par la SAS Villes et Villages Créations le 3 mars 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 12 mars 2020 ;

Considérant que le projet, situé sur un terrain d'une contenance d'environ 2,8 hectares, consiste à la construction d'un lotissement « Les Maladières » comprenant :

- la construction de 159 logements répartis en dix bâtiments devant accueillir 377 nouveaux habitants, pour une surface de plancher de 11 300 m²,
- la construction de 436 places de stationnement, dont près des deux tiers en sous-sol, sur un ou deux niveaux dans certains bâtiments ;

Considérant que le projet présenté est soumis à un permis de construire et relève de la rubrique 39 a « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- à l'Ouest du hameau d'Allemogne, sur une prairie en pente comprenant un verger, située en surplomb des sources de l'Allemogne et dans un interstice au sein de l'urbanisation existante, classée en zone 1AU dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Gex et dont l'aménagement est encadré par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- dans une zone d'aléa faible vis-à-vis du phénomène de retrait et de gonflement des argiles ;
- sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement et riverain de la rue des Maladières pour laquelle l'exposition des bâtiments d'habitation au bruit routier est inférieure à la valeur limite réglementaire ;
- en dehors d'une zone de protection réglementaire ou d'une zone d'inventaire de nature écologique, d'un périmètre de protection d'un monument historique, d'un périmètre de captage d'eau potable,

d'un terrain référencé sur les bases de données dédiées à l'inventaire et au suivi des sites et sols pollués (BASOL et BASIAS) ;

Considérant que, en matière :

- de gestion :
 - des eaux :
 - usées, elles seront raccordées au réseau d'assainissement collectif puis traitées dans la station de traitement des eaux usées du Bois de Bay, en Suisse ;
 - pluviales, deux ouvrages de rétention, d'une contenance totale de plus de 440 m³, seront aménagés en cohérence avec les orientations d'aménagement de l'OAP qui énoncent qu'« *une attention particulière devra être apportée à la dépollution/décantation des eaux de ruissellement* » afin de ne pas polluer les sources situées en aval ;
 - des matériaux d'excavation : il est indiqué que, sur les 32 000 m³ de déblais générés par le projet, les volumes non valorisés sur le site seront gérés par un centre de stockage approprié ;
 - du paysage et des espaces verts :
 - la disposition et le gabarit des constructions en R+1 et R+2 sont adaptés à l'environnement bâti et à la topographie ;
 - les franges boisées situées à l'Est et au Sud du tènement, un bosquet situé au Nord et une partie d'un bosquet situé au Sud sont préservés ;
 - il est indiqué que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre une série de mesures favorables au milieu naturel définies par un écologue et un architecte paysagiste, dont la plantation de 50 arbres ; ,
- de mobilité, le projet :
 - comprend 23 places de vélos, avec la possibilité d'aménager des places supplémentaires dans 88 boxes en sous-sol, 25 % des places de stationnement équipées d'un dispositif de recharge électrique et 75 % conçues pour pouvoir accueillir ultérieurement un point de recharge ;
 - est situé à proximité de deux lignes de bus interurbaines, dont l'une est transfrontalière avec la Suisse, de deux lignes de transport à la demande et de la voie express RD n° 884 ;
- de trafic routier, le projet va générer une augmentation de celui-ci en phase travaux, d'une durée de trois ans, et en phase d'utilisation des 159 logements évalué à environ 1320 déplacements quotidiens ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des informations fournies par le pétitionnaire, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un lotissement « Les Maladières », enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2451 présenté par la SAS Villes et Villages Créations le 3 mars 2020, concernant la commune de Thoiry (01), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 24/4/2020

Pour le préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce délai est prorogé dans les conditions et limites fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée¹.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

1 « Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. » (article 2, alinéa 1).